

Annexe plan 27.1

Chiffre 1 Dispositions diverses (avec renvois aux articles du règlement)

Articles	Concerne	Définition pour le plan	
Article 2	Seuil d'entrée	Selon LPP	
Article 9	Composition du salaire déterminant	Salaire AVS, sans rémunération variable	
Article 10	Montant de coordination	Selon la LPP	
	Limitation du salaire assuré pour les prestations et les cotisations risques	Fixé selon la LPP	
	Limitation du salaire assuré pour le calcul des bonifications de vieillesse	Fixé selon la LPP	
Article 11	Intérêt attribué à l'avoir de vieillesse	Taux d'intérêt minimal LPP %	
Article 12	Bonifications de vieillesse	25 – 34 ans	17.0 %
		35 – 44 ans	17.0 %
		45 – 54 ans	17.0 %
		55 – 65 ans	17.0 %
Article 15	Cotisation risque	2.90 %	
	Participation aux frais d'administration	170 francs par assurée	
	Répartition des cotisations	Employeur: 60 %; assuré(e): 40%	
	Age de retraite	Femmes 65; Hommes 65	
Article 22	Intérêt attribué aux bonifications futures de vieillesse	2 % (projection)	
Article 28	Rente d'invalidité (jusqu'à l'âge de la retraite)	40 % du salaire déterminant, au minimum 6.8% du montant de l'épargne à l'âge de 65 ans sans intérêts	
Article 30	Délai pour le début de la libération du paiement des cotisations	3 mois	
	Intérêt attribué à l'avoir de vieillesse des assurées invalides	Taux d'intérêt minimal LPP	
Article 32	Rente de conjoint survivant: jusqu'à l'âge de la retraite	60 % de la rente d'invalidité	
	Rente de conjoint survivant: après l'âge de la retraite	60 % de la rente de vieillesse théorique /en cours	
Article 37	Rente d'enfant: jusqu'à l'âge de la retraite	20 % de la rente d'invalidité	
	Rente d'enfant: après l'âge de la retraite	20 % de la rente de vieillesse théorique/en cours	